

Arrêté permanent
prescrivant l'entretien des trottoirs par les riverains
n°2022-10

Le Maire de la commune de Sonchamp,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Sonchamp

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, - pour les trottoirs, sur toute leur largeur, - ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou accotements jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. **Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.**

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 – Neige et verglas se reporter à l'arrêté du Maire du 7 février 2019 n°2019-06.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. **Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.** Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

De même, **les poubelles** (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) peuvent être sorties la veille de la collecte et **doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.**

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public, leur hauteur est limitée par le PLU en fonction des zones.

La visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage, le dégagement est obligatoire.

3.2 – Elagage en bordure des voies publiques.

L'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. Se reporter à la délibération 2022-01/01 : tarifs pour frais d'enlèvement des dépôts sauvages.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le Maire de la commune de Sonchamp, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult en Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication et de son affichage.

A Sonchamp, le 27 juin 2022

Le Maire,
Ysabelle May-Ott.

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE SONCHAMP' in '78' (Yvelines). Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Y. May-Ott'.